



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 11180

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot * attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'intérêt de confier au réseau de recouvrement des URSSAF la mise en oeuvre du guichet social unique pour les travailleurs indépendants, prévu par le projet de loi sur l'initiative économique. En effet, c'est le seul réseau bâti sur une logique exclusive de métier, bien implanté sur tout le territoire et ayant une bonne connaissance de l'ensemble de la population des travailleurs indépendants. Il est également le seul réseau de recouvrement à maîtriser la répartition des fonds à différents attributaires et sera prochainement certifié dans ce domaine. C'est aussi le seul réseau qui possède des compétences « contrôle » garantissant l'équité de traitement des entreprises face à leurs obligations sociales et évitant ainsi le phénomène de concurrence déloyale. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La simplification des modes de calcul et de recouvrement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants constitue une revendication ancienne et importante des chefs d'entreprise comme le montrent toutes les études et les sondages effectués auprès des intéressés. La mission confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, en vue de mesurer les conséquences des différentes solutions envisageables et de proposer un calendrier de mise en oeuvre, a rendu son rapport début avril. Au vu des conclusions de ce rapport et suite à une concertation engagée avec l'ensemble des partenaires concernés, le Gouvernement a opté pour un dispositif qui permettra à chaque travailleur indépendant de choisir librement son interlocuteur social unique parmi les organismes de protection sociale auxquels il cotise actuellement. Les mesures instaurant ce dispositif seront prises dans le cadre d'une prochaine ordonnance de simplification. L'article 19-4 du projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à simplifier par ordonnances a d'ailleurs été amendé explicitement en ce sens lors de son examen en première lecture par le Parlement « Permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de bénéficier de services communs à plusieurs régimes et de s'adresser à un interlocuteur unique de leur choix pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel. »

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11180

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 676

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4588